



CONVENTION CADRE

DE FORFAIT INTERCOMMUNAL

ECOLE SAINTE MARIE

ETABLISSEMENT PRIVE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOIVRE À LA COOLE**, représentée par son Président **Julien VALENTIN** dûment habilité par délibération **du xxxx** ayant son siège à SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (51240), 4 Grande rue.

Identifiée sous le numéro SIRET 200 043 438 00015

Ci-après dénommée « **la CCMC** »

D'une part,

Et

L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGEC) SAINTE-MARIE de COURTISOLS, représenté par son Président, Monsieur Benjamin PERARDEL, dûment habilité, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, ayant son siège 10, rue Massez à COURTISOLS (51460)

Identifiée sous le numéro SIRET 780 378 154 00014.

Ci-après dénommée « **l'OGEC** »

.....

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;

Vu les articles L.131-1, L.442-5 et R 442-44 du Code de l'Éducation ;

Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012

Vu le contrat d'association conclu le 24 janvier 2007 entre le Préfet de Région CHAMPAGNE-ARDENNE, et le Directeur interdiocésain de REIMS-CHALONS EN CHAMPAGNE, pour l'École privée primaire SAINTE MARIE de COURTISOLS

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2016 portant extension de périmètre de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole aux communes de COURTISOLS, POIX et SOMME-VESLE

PREAMBULE

La commune de COURTISOLS a intégré au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de communes de la Moivre à la Coole qui exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence visant à la construction, l'entretien et le fonctionnement de de l'ensemble des équipements scolaires et les équipements utilisés exclusivement à des fins périscolaires, conformément à ses statuts adoptés par délibération du 19 janvier 2017.

Conformément à l'article L. 212-8 du Code de l'Education, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école SAINTE MARIE située sur la commune de COURTISOLS par la Communauté de communes de la Moivre à la Coole constituant le « le forfait intercommunal »

Article 2 - Calcul du coût de référence intercommunal

Article 2.1 – Règle de calcul

La contribution mise à la charge de l'EPCI, siège de l'établissement privé, est au plus égale au produit du nombre d'élèves de l'EPCI scolarisés dans cet établissement par le montant moyen de la dépense de fonctionnement constatée pour les classes-primaires publiques situées sur le territoire de l'EPCI

Le montant du forfait intercommunal versé pour une année par la CCMC est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école SAINTE MARIE tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Article 2.2 – Bases de calcul

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1, dont la liste exhaustive figure en annexe 1.

Pour rappel, le gymnase est mis à disposition gratuite pour l'école SAINTE MARIE.

Article 3 - Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles en âge scolaire et élémentaires dont les parents sont domiciliés sur le territoire des 28 communes de la CCMC inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au cours du mois d'octobre.

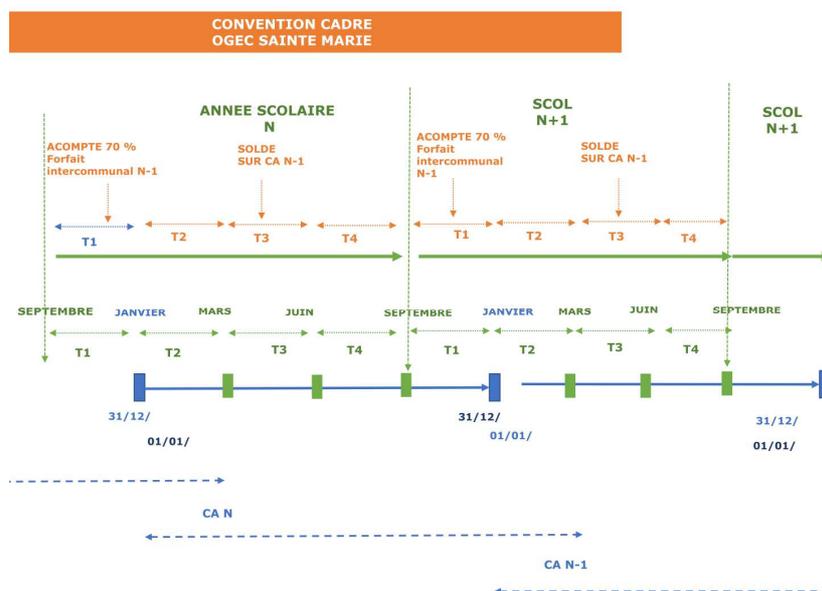
Cet état établi par classe, indiquera les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 4 - Modalités de versement

La participation de la CCMC aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera comme suit :

- au cours du premier trimestre de l'année scolaire visée : une avance de 70 % du montant du forfait intercommunal versé en N-1
- au cours du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire visée, le solde du forfait intercommunal dû au titre de l'année scolaire en cours ajusté des éléments issus du compte administratif de la CCMC (année civile N-1).

Un état définitif annuel sera établi après exploitation du Compte administratif de la CCMC fixant le forfait intercommunal pour l'année scolaire en cours (annexe 2).



« Le montant du forfait sera communiqué à l'OGEC avant la date du 01 juin, afin que ce dernier puisse actualiser le budget de l'année en cours et prévoir le budget N+1 lors de son Conseil d'administration de juin »

Les dépenses seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la CCMC et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la communauté de communes vis-à-vis de l'OGEC.

Article 5 - Représentant de la Communauté de communes

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la CCMC désigné par le conseil communautaire à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 - Documents à fournir par l'OGEC

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à la Trésorerie générale sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR

- le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 7 - Contrôle

Il est entendu que la prise en charge desdites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil communautaire, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 8 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Une clause de revoyure annuelle est prévue afin de réévaluer (à la hausse ou à la baisse) le forfait intercommunal.

La présente convention sera de plein droit soumise à révision au regard des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet.

Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de volonté unilatérale d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois.

Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à....., le

Le Président

Le Président de l'OGEC

Julien VALENTIN

Benjamin PERARDEL

ANNEXES

ANNEXE 1

Liste des dépenses prises en compte dans le calcul du forfait intercommunal

SECTEUR	DEPENSES
LOCAUX	<ul style="list-style-type: none">Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement<ul style="list-style-type: none">✓ classe et accessoires,✓ aires de récréation,
	<ul style="list-style-type: none">Ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux<ul style="list-style-type: none">✓ chauffage,✓ eau,✓ électricité,✓ nettoyage,✓ produits d'entretien ménager,✓ fournitures de petit équipement,✓ autres matières et fournitures,✓ fournitures pour l'entretien des bâtiments,✓ contrats de maintenance,✓ assurances,
MATERIEL	<ul style="list-style-type: none">Entretien/ remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
	<ul style="list-style-type: none">Location et maintenance de matériels informatiques pédagogiquesFrais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents
	<ul style="list-style-type: none">Fournitures scolaires,Dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
FRAIS DE PERSONNEL	<ul style="list-style-type: none">Rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la Communauté de communes, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
	<ul style="list-style-type: none">Coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la Communauté de communes s'est engagée à les financer.
FRAIS GENERAUX	<ul style="list-style-type: none">Quote-part des services généraux de l'administration intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
ACTIVITES SCOLAIRES	<ul style="list-style-type: none">Coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...)Coût d'utilisation de ces équipements ;